

## **ENGAGEMENT RESPECTIF**

La présente convention n'est pas un contrat au sens strict du terme. Il s'agit de la formalisation d'un accord entre le volontaire en Service Volontaire Européen et le S.V.I., association sans but lucratif. Le volontaire signataire de ce document doit s'engager moralement à la respecter.

Dans le cadre de la loi belge sur le volontariat du 3 juillet 2005 (Moniteur Belge du 29 août 2005) modifiée par la loi du 27 décembre 2005 (Moniteur Belge du 30 décembre 2005), par la loi du 7 mars 2006 (Moniteur Belge du 13 avril 2006), par la loi du 19 juillet 2006 (Moniteur Belge du 11 août 2006 et par la loi du 22 mai 2014 (Moniteur Belge du 18 juin 2014), il est convenu ce qui suit :

### **Entre :**

- **Le SERVICE VOLONTAIRE INTERNATIONAL (SVI), Association Sans But Lucratif, dont le siège d'exploitation est établi à 1000 Bruxelles, rue des Capucins, n°30 ;  
Web : [www.servicevolontaire.org](http://www.servicevolontaire.org)  
Téléphone : +32(0)2 888 67 13  
Fax : +32(0)2 265 42 71  
E-mail : [info@servicevolontaire.org](mailto:info@servicevolontaire.org)  
Représentant : Monsieur Pierre De Hanscutter, directeur  
Banque Carrefour des Entreprises : 818.117.004**

### **Et**

- **M/Mme**  **né(e) à**  **le**   
**domicilié(e) à**

### **Article 1 :**

La présente convention s'applique pour le/la volontaire SVE.

### **Article 2 :**

Le SVI est depuis 2015 accrédité en tant qu'association de coordination et d'envoi dans le cadre du Service Volontaire Européen.

Par SVE, il faut entendre :

- Programme européen qui permet à un volontaire de partir sur un projet proposé par une association locale

Les types de projets sont aussi variés que les domaines d'interventions de ces associations : art et culture, social, environnement et protection du patrimoine, médias et information des jeunes, lutte contre les exclusions, le racisme et la xénophobie, santé, économie solidaire, sport, diversité culturelle, avenir de l'Europe...

### **Article 3 :**

La présente convention est conclue pour la durée du SVE, du  au

### **Article 4 :**

Avant que le volontaire ne commence son activité de volontariat, l'organisation l'informe que :

- Le SVI souscrit une assurance CIGNA pour le/la volontaire. Cette assurance le/la couvrira durant toute la durée de son projet et pendant 2 mois après son retour dans son pays d'origine.

- Il est impératif que le volontaire obtienne sa **carte européenne d'assurance maladie** avant son départ en volontariat. Cette carte est gratuite.

#### **Article 5 :**

L'association s'engage dans le cadre du Service Volontaire Européen à :

#### **PRÉPARATION**

- Aider le/la volontaire à trouver et contacter une structure d'accueil ;
- Fournir une préparation adéquate au/à la volontaire avant son départ, en fonction de ses besoins individuels et de ses opportunités d'apprentissage, conformément aux lignes directrices et normes de qualité minimales de la Commission Européenne relatives à la formation des volontaires ;
- Garantir, en collaboration avec la structure d'accueil, que le/la volontaire reçoive un soutien pour effectuer sa préparation linguistique (si nécessaire, un soutien pour suivre la formation linguistique en ligne et passer les évaluations fournies par la Commission) ;
- Garantir la participation des volontaires à la session de formation au départ, si celle-ci est organisée par l'Agence Nationale ou par SALTO ;

#### **CONTACT PENDANT L'ACTIVITÉ DE VOLONTARIAT**

- Reste en contact avec le/la volontaire et avec la ou les structures d'accueil pendant le projet ;

#### **AU RETOUR DU VOLONTAIRE**

- Fournit un soutien au/à la volontaire pour l'aider à se réintégrer dans leur communauté d'origine ;
- Donne au/à la volontaire l'occasion d'échanger et partager son expérience et ses acquis d'apprentissage ;
- Encourage la participation du/de la volontaire à la diffusion et à l'exploitation des résultats et des acquis d'apprentissage ;
- Donne des orientations concernant les possibilités de formation ou les opportunités d'emploi ;
- Garantit la participation du/de la volontaire à l'événement SVE annuel organisé par l'Agence Nationale dans leur pays

#### **Article 6 :**

Le/la volontaire s'engage dans le cadre de son projet de Service Volontaire Européen à :

#### **AVANT LE DÉPART :**

- Informer les partenaires (structure d'envoi et structure d'accueil) sur tous les éléments qui peuvent influencer sa capacité à effectuer certaines tâches et sur ses besoins particuliers. Il/elle doit également fournir des informations sur d'éventuels problèmes de santé ;
- Participer aux deux formations pré-départ, organisées par le Service Volontaire International et le Bureau International Jeunesse
- Payer les frais d'adhésion au Service Volontaire International à savoir la somme de 80€ ;

**En cas d'annulation du projet SVE par le seul fait du volontaire, même en cas de force majeure, le SVI remboursera à ce dernier la moitié des frais d'adhésion et conservera l'autre moitié afin de couvrir les frais engendrés par la préparation du projet et l'accompagnement ;**

**En cas d'annulation du projet par le fait du SVI ou celui de l'association d'accueil partenaire, l'entièreté des frais d'adhésion sera remboursée au volontaire.**

## **PENDANT LE SERVICE VOLONTAIRE EUROPÉEN**

- Participer de manière active dans la construction de son projet SVE avec les structures impliquées (d'envoi et d'accueil) ;
- Respecter les règles et l'organisation de la structure qui l'accueille et celles du pays en vigueur
- Informer sa structure d'accueil de ses déplacements durant son Service Volontaire Européen

## **AU RETOUR DU VOLONTAIRE :**

- Compléter et remettre un rapport final demandé par la Commission Européenne
- Partager son expérience à son retour (évaluation, week-end de rentrée, Assemblée Générale, etc...) ;

### **Article 7 :**

Tant au cours de la présente convention qu'à l'expiration de celle-ci, pour quelle que cause que ce soit, le/la volontaire s'engage à respecter le secret professionnel et à respecter la vie privée des personnes qu'il/elle rencontrera dans le cadre de son activité. Il s'agit essentiellement de données relatives à :

- L'état de santé des personnes avec lesquelles le/la volontaire aura (aurait) été en contact lors de sa mission, à leur situation familiale et/ou financière et/ou sociale, à leurs opinions politiques et/ou philosophiques et/ou religieuses, à leurs antécédents judiciaires éventuels, etc... ;
- La possibilité qu'il/elle ait connaissance de secrets professionnels visés par l'article 458 du Code Pénal Belge.

### **Article 8 :**

Les parties conviennent de faire choix de la voie électronique pour la communication de toute information complémentaire en cours du projet.

De manière générale et surtout en cas d'urgence, le SVI et le/la volontaire devront rester joignables téléphoniquement.

### **Article 9 :**

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente convention.

Fait en deux exemplaires

à

le

Signatures :

Précédées de la mention « lu et approuvé »)

Pierre De Hanscutter,

Le/la volontaire,